

N° 401

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 septembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclouque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Cérmain Authie, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tahhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture : 365, 370 et in 5° 103 (1980-1981).

deuxième lecture : 400 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 382, 389 et in-8° 34.

Associations. — Etrangers.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
Le présent projet de loi met fin au régime d'autorisation préalable applicable depuis 1939 aux associations étrangères	4
Votre commission admet d'aligner sans restriction sur le droit commun le régime des associations étrangères, en supprimant, comme le propose l'Assemblée Nationale, l'article premier du projet qui instituait un cas particulier de dissolution judiciaire des associations étrangères dont les activités compromettent la situation diplomatique de la France	
TABLEAU COMPARATIF	7

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers revient devant le Sénat en deuxième lecture.

Ce texte met fin au régime d'autorisation préalable applicable depuis 1939 aux *associations étrangères*. Celles-ci *seront désormais régies par les règles du droit commun* qui sont très libérales puisque la constitution d'une association n'exige aucune formalité particulière. En effet, la déclaration préalable prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne conditionne pas la licéité de l'association, son seul objet étant de lui conférer la capacité juridique.

Le Gouvernement, à l'article premier de son projet initial, proposait d'apporter une seule restriction au principe de la soumission au droit commun des associations étrangères. Il considérait comme nécessaire de pouvoir faire prononcer en justice *la dissolution des associations — dirigées en droit ou en fait par des étrangers — dont les activités sont de « nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France »*.

Pour éviter une application par trop extensive de cette disposition, le Sénat avait adopté en première lecture un amendement, dû à l'initiative de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, dont l'objet était de mieux préciser le motif de la dissolution judiciaire des associations en cause : les activités susceptibles de justifier cette dissolution devaient « *compromettre* » la situation diplomatique de la France, et non pas seulement apparaître comme « *de nature à porter atteinte* ».

Mais la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, suivie en cela par cette assemblée, a estimé que cette disposition discriminatoire n'était pas indispensable et était même critiquable. Comme l'indique son rapporteur :

1° Les associations — qu'elles soient françaises ou étrangères — sont d'une part nulles de droit si elles sont fondées sur une cause ou un objet illicite, et d'autre part peuvent « en tout état de cause faire l'objet d'une dissolution administrative si elles tombent sous le coup de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ».

2° Prévoir dans la loi ce cas de dissolution propre aux associations étrangères risque d'encourager certains Etats étrangers à exercer des pressions sur le Gouvernement français.

Divers intervenants, au cours des débats à l'Assemblée Nationale, ont au contraire fait valoir que la suppression de ce cas particulier de dissolution judiciaire priverait le Gouvernement d'un moyen utile d'action à l'encontre de groupements étrangers dont les activités, sans être directement contraires à l'ordre public interne, s'avéreraient cependant préjudiciables aux intérêts nationaux. Le Gouvernement n'en a pas jugé ainsi puisqu'il ne s'est pas opposé à l'amendement de suppression de l'article premier du projet, s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de vous rallier à la position de l'Assemblée Nationale en votant la suppression conforme de l'article premier.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 3 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 ainsi rédigé :	Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 3 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
« Outre les cas énumérés au premier alinéa, les groupements présentant les caractéristiques d'une association dirigée en droit ou en fait par des étrangers sont nuls et de nul effet lorsque leurs activités sont de nature à porter atteinte à la situation diplomatique de la France. »	« Outre les cas énumérés au premier alinéa, toute association dont les administrateurs ou les dirigeants en droit ou en fait sont étrangers est nulle et de nul effet lorsque son activité compromet la situation diplomatique de la France. »		
	Article premier bis (nouveau)	Article premier bis	Article premier bis
	I. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1 ^{er} juillet 1901, les mots : « et domiciles » sont remplacés par les mots : « domiciles et nationalités ».	Sans modification.	Conforme.
	II. — Il est ajouté, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1 ^{er} juillet 1901, un nouvel alinéa ainsi rédigé :		
	« Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 2 Le titre IV de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 est abrogé.	précédent sera faite à la pré- fecture du département où est situé le siège de son prin- cipal établissement. » Art. 2 (nouveau) Le titre IV de la loi préci- tée du 1 ^{er} juillet 1901 est abrogé.	Art. 2 Sans modification.	Art. 2 Conforme.
	Art. 3 (nouveau) Il est ajouté à la loi préci- tée du 1 ^{er} juillet 1901 un article 21 bis ainsi rédigé : « Art. 21 bis. — La pré- sente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »	Art. 3 Sans modification.	Art. 3 Conforme.